



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 juillet 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003,
relatif à la modification de la station de traitement
de l'élevage porcin exploité par la SCEA CORNIC au lieu-dit "Kergonnec" à PLOEVEN

N° 185-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85/2003 A du 10 avril 2003 autorisant la SCEA CORNIC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kergonnec" à PLOEVEN ;
- VU la demande présentée le 26 juin 2009 par la SCEA CORNIC concernant la modification de la station de traitement par l'ajout d'une centrifugeuse et d'une aire de compostage afin d'améliorer la gestion du phosphore de l'élevage porcin situé au lieu-dit "Kergonnec" à PLOEVEN;
- VU les avenants déposés ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 8 septembre 2009
 - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture le 24 décembre 2009
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 25 mars 2011
- VU le rapport n° EN1100553 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'ajout d'une centrifugeuse et d'une aire de compostage ;*
- *La production à effectif et azote constant ;*
- *La mise en place de mesures agro-environnementales pour la préservation du ruisseau du Kerharo et du marais de Kervijen ;*
- *La mise en place de mesures visant à limiter l'impact sonore de la centrifugeuse ;*
- *La demande de dérogation concernant la présence d'un forage à moins de 35 m des bâtiments d'élevages, et les mesures compensatoires mises en places ;*
- *La demande de dérogation concernant l'épandage de l'effluent épuré à sur le maïs entre le 1^{er} juillet et le 15 août ;*
- *La pression en potasse inférieure à 500kg/ha/an sur les parcelles recevant l'effluent épuré.*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 susvisé est modifié et complété comme suit :

- La SCEA CORNIC est autorisée à exploiter, conformément au dossier de modification de la station de traitement présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieu-dit "Kergonnec" à PLOEVEN pour un effectif de :
 - ◆ **237 porcs reproducteurs (truies et verrats),**
 - ◆ **1425 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4704 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an.**
 - ◆ **1060 porcelets en post sevrage.**

Les dérogations suivantes sont accordées pour :

- **La construction d'un hangar de compostage du refus de centrifugation, à moins de 100 mètres de tiers.**
- **L'utilisation d'un forage à moins de 35 m des bâtiments d'élevage.**
- **L'épandage de l'effluent épuré jusqu'au 15 août.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 85/2003 A du 10 avril 2003, concernant les règles d'épandage, la réalisation des analyses, le suivi de la consommation de l'élevage en eau, l'utilisation de matériel adapté pour l'épandage du lisier ainsi que les prescriptions particulières concernant les élevages porcins à moins de 100 m de tiers **devront être respectées**.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 85/2003 A du 10 avril 2003, concernant la mise en service de la station de traitement **sont abrogées**.

Les prescriptions actualisées :

✓ **Cahier et plan de fumure**

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Façon**

- ◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonner telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

✓ **Prescriptions spécifiques au traitement :**

- Mettre en service la centrifugeuse au plus tard 1 an après la signature de l'arrêté d'autorisation.
- Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier et repris en annexe 1.
- Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en annexe 2.
- Respecter les prescriptions particulières concernant l'unité de compostage, telles que précisées en annexe 3.
- Respecter les prescriptions particulières concernant l'exportation du compost, telles que précisées en annexe 4.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Cas des dérogation distance forage (moins 35m)**

• **en cours d'exploitation :**

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- que l'eau du forage soit réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Les analyses devront être réalisées et transmises à l'inspecteur des installations classées, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

✓ **Obligations imposées aux exploitants situés dans le Bassin versant de la Baie de Douarnenez**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011*, dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

✓ **Conserver les mesures agro environnementales mises en place afin de limiter l'impact des épandages sur le ruisseau de « Kerharo » et le marais de « Kervijen ».**

- Interdiction d'apporter des éléments fertilisants sur les parcelles en prairies permanentes situées à proximité du ruisseau de « Kerharo ».
- Implantation de bandes enherbées de 10 mètres sur les parcelles situées en bordure des affluents du « Kerharo ».
- Couverture de la totalité des sols.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de PLOEVEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA CORNIC_PLOEVEN

ANNEXE 1

PROCESS DE TRAITEMENT PAR NITRIFICATION ET DENITRIFICATION AVEC SEPARATION DE PHASE EN TETE DE LA STATION BIOLOGIQUE

Description de la filière :

- ◆ Fosse de réception des lisiers : permet l'homogénéisation des lisiers à traiter.
- ◆ Centrifugeuse : permet la séparation de la phase solide contenant une grande partie du phosphore (76%) et de la phase liquide contenant une grande partie de la potasse (65%).
- ◆ Hangar : permet le stockage du refus de centrifugation pour maturation et en attendant l'exportation du produit normalisé.
- ◆ Réacteur biologique : permet la transformation des nitrates en azote gazeux par nitrification (apport d'oxygène) et dénitrification (période d'anoxie). Après centrifugation, l'abattement d'azote est de 81%.
- ◆ Fosse de décantation et de stockage : permet la concentration et le stockage des boues.
- ◆ Lagune : permet le stockage de l'effluent épuré.

BILAN MATIÈRE GLOBAL :

	Volume (m ³)		Azote total (kg)		Phosphore total (kg)	
	Qté	%	Qté	%	Qté	%
Lisier produit	4486		18419		10864	
Lisier traité	2871	64%	11788	64%	6953	64%
Refus de séparateur	144	5%	2358	20%	5284	76%
Boues biologiques	517	18%	1768	15%	1043	15%
Effluent épuré	1809	63%	472	4%	626	9%
Abattement biologique (%)			61%		0%	
Abattement après export (%)			81%		76%	

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE

1] Aux fins de contrôle, sont placés :

♦ Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de pré-centrifugation.

♦ **Un dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station.**

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une **vanne manuelle** permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement.

♦ **Un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des refus de séparation de phase produits.**

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

Quantités de refus produites sur la période = stocks fin + quantités épandues + quantités transférées - stock début

♦ **Un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume des boues biologiques produites.**

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des boues et calcule les quantités produites au regard des quantités de boues épandues :

Quantités de boues produites sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début

Cette méthode impose le calibrage préalable du stockeur de boues ou du décanteur et le cas échéant, l'utilisation d'un MES - mètre pour évaluer la hauteur de boues dans le décanteur.

♦ **Un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.**

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

Quantités d'effluent produit sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début

Cette méthode impose le calibrage préalable de la lagune.

♦ Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.

◆ Un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération, pour les différentes pompes et brasseurs.

◆ Un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2°] Aux fins de prévention d'incident sont placés sur l'installation :

◆ Des dispositifs d'alerte avec voyant d'anomalie, visant à prévenir l'exploitant :

- d'un défaut de turbine
- d'un défaut d'absence de démarrage
- d'un défaut de brasseur
- d'un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts

◆ Un dispositif de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré pour bloquer l'épandage en cas de défaut de fonctionnement.

Les éventuels regards d'eau pluviale sur le bâtiment abritant la centrifugeuse doivent être correctement protégés contre tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé.

Afin de protéger la centrifugeuse et de limiter les risques de rupture de la canalisation d'apport de lisier vers celle-ci, l'exploitant doit :

- Equiper la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse d'un bac permettant de piéger tous les éléments grossiers pouvant être à l'origine d'un dysfonctionnement de la centrifugeuse ;
- Suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (à garder sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de cette canalisation et notamment vérifier la bonne cohésion du système après remontage.

3] Autosurveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance » la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier.

L'éleveur procède **quotidiennement** aux opérations suivantes :

- ◆ **relevé du volume de lisier brut entrant** ;
- ◆ vérification de **l'état de fonctionnement global** de l'unité de traitement ;
- ◆ vérification de l'évolution du **potentiel redox**, si il y a une sonde redox, ou de la **conductivité**, si il y a une sonde de conductivité ;
- ◆ vérification de la **température** (turbines immergées) ;
- ◆ **gestion de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées** dans unité de traitement ;

L'éleveur procède **hebdomadairement** à la **vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs** (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.

L'éleveur réalise des **tests rapides $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$ dans le réacteur** (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum **1 fois par semaine**).

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur un **cahier d'exploitation**. **Toute intervention ou panne de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement y est mentionnée sans exception**. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes les informations relatives à l'**épandage** de lisier et de produits issus du traitement sont notées sur le **cahier de fertilisation** et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de prêteurs de terres (volumes et valeurs N, P et K).

Toutes les informations relatives au **transfert** de produits issus du traitement sont consignées sur un **cahier d'enlèvement** auquel sont joints les bons correspondants.

4] Autosurveillance - Bilan matière.

Chaque début d'année, l'éleveur procède à un **état des stocks** des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

A l'issue de la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevage tiers...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant, **une analyse mensuelle de lisier brut est réalisée pendant un an** (4 minimum réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par quantofix).

A l'issue de la fin de montée en charge de la station, **un bilan matière est réalisé tous les trois mois**, aux frais de l'exploitant.

Chaque bilan comprend au moins :

♦ **Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluents et refus de séparation de phase produits pendant la période.**

♦ **Une analyse de lisier brut entrant station.** L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

L'échantillon de lisier brut est prélevé après **30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception**.

♦ **Une analyse du refus de séparation de phase.** L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

Un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires**.

♦ **Une analyses de boues.** L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

Un prélèvement est réalisé après **30 minutes de brassage minimum** de la fosse de stockage de boues **ou** un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout au long du chantier d'épandage.

♦ **Une analyse de l'effluent épuré.** L'échantillon est prélevé au moment de épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, Ngl, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O).

Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir **de 5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout à long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'**électrovanne** sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.

Dans le cas **d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé**, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH₄⁺, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O). Un prélèvement est réalisé après **30 minutes de brassage** minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre **ou** un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout au long du chantier d'épandage.

Méthode d'échantillonnage

Une attention toute particulière est apportée à **l'échantillonnage du lisier brut**. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (bilan matière) + épandues (cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'autosurveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par **un laboratoire agréé** par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Les bilans avec les analyses associées sont adressés tous les trimestres par l'éleveur au service des Installations Classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière (analyses et envois effectués deux fois par an).

5] Validation de l'auto-surveillance

Un contrôle renforcé par un organisme reconnu indépendant peut être diligenté à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de **validation de l'autosurveillance** consiste à :

- ♦ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- ♦ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du

cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);

◆ vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé du contrôle est signifié par écrit à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

6] Maintenance.

Un contrat de maintenance sera établi avec le concepteur.

ANNEXE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire) ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ième} mesure à J + 5 jours
- 3^{ième} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit.
- ◆ une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K₂O) : lisier brut, paille...
- ◆ une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- ◆ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- ◆ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- ◆ vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

ANNEXE 4

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE PRODUIT COMMERCIAL DESTINÉ À ÊTRE MIS SUR LE MARCHÉ

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée.**

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :**

- matières sèches,
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P205
- K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, **l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.**